



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Label

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2014

POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES MUNICIPALES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

Séance extraordinaire du conseil municipal du Village de Pointe-Label, tenue le 15 décembre 2014 à 20 heures, au lieu ordinaire des sessions conformément au Code municipal du Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ledit Code, en tel cas fait et pourvu à laquelle sont présents :

Monsieur Normand Morin, maire
Monsieur Jean-Claude Cassista, conseiller
Monsieur Dany Lafontaine, conseiller
Madame Lise Arsenault, conseillère
Monsieur Jean-Denis Vachon, conseiller
Monsieur Jacques Ferland, conseiller

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Mesdames Nadia Allard, directrice générale et Cynthia Desjardins, technicienne en comptabilité sont également présentes.

Est absente :
Madame Cécile R. Gagnon

Le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement numéro 450-2013

ARTICLE 2

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2015

2.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1), à savoir

- 1^o Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2^o Catégorie des immeubles industriels;
- 3^o Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4^o Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5^o Catégorie résiduelle;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1) s'appliquent intégralement

2.3 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à **1,16 \$ par 100,00\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT N° 459-2014 (SUITE)

2.4 TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **1,16 \$ par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES À SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles à 6 logements ou plus est fixé à la somme de **1,16 \$ par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.6 TAUX-PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **2,32 \$ par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi

2.7 TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **1,16 \$ par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 3

TAXE SPÉCIALE ENTRETIEN ENROCHEMENT COLLECTIF

Pour pourvoir à l'entretien de l'enrochement des aires collectives le taux de la taxe spéciale est fixé à la somme de **0.02 \$ / 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT N° 459-2014 (SUITE)

ARTICLE 4

TARIF POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagère, ce Conseil fixe un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque maison, magasin ou autre bâtiment. Les taux sont différents selon les catégories ci-après décrites :

- ▶ Par unité de logement résidentiel **192,00 \$**
- ▶ Par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% et moins **277,00 \$**
- ▶ Par unité commerciale et/ou par contenant sanitaire industriel et commercial **402,00 \$**

ARTICLE 5

TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Le tarif annuel suivant est payable pour le service municipal d'aqueduc.

Le tarif général de base est fixé à **202,00 \$** / par unité de logement desservi et à **50,00 \$** pour chaque piscine.

ARTICLE 6

TAXE DE SECTEUR / PARC MURRAY

Le tarif annuel suivant est payable pour l'usine de nanofiltration situé au Parc Murray.

Le tarif général de base est fixé à **140 \$** / par unité de logement desservi.

ARTICLE 7

TAXE DE SECTEUR / PARC LANGLOIS

Le tarif annuel suivant est payable pour le service de l'eau potable situé au Parc Langlois.

Le tarif général de base est fixé à **157,56 \$** / par unité de logement desservi.

Le tarif annuel suivant est payable pour le service d'égout situé au Parc Langlois.

Le tarif général de base est fixé à **19,90 \$** / par unité de logement desservi.

Le tarif annuel suivant est payable pour le règlement d'emprunt numéro 440-2012 concernant l'achat du Parc Langlois.

Le tarif est fixé à **284,43 \$** / par unité de logement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Label

RÈGLEMENT N° 459-2014 (SUITE)

ARTICLE 8

TAUX DES TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR

- 8.1 Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour l'entretien de l'enrochement des décrets 1993 et 2001 est fixé à **2.50 \$** du mètre linéaire pour le frontage sur tous les immeubles inscrits auxdits décret.
- 8.2 Le taux de la taxe pour le déneigement des rues privées est établi à **3 559,40 \$ / km.**
- 8.3 Le taux de la taxe pour l'entretien des rues privées, en période estivale, est établi à **1 900 \$ / km.**

ARTICLE 9

Les taux d'intérêts et pénalités pour tous comptes dus au Village de Pointe-Label sont fixés par règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

RÉSOLUTION :	2014-12-271
AVIS DE MOTION :	10 novembre 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 décembre 2014
PUBLICATION :	17 décembre 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi

Normand Morin,
maire

Nadia Allard,
directrice générale